



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2 023-31**

### **portant autorisation d'occupation privative du Domaine Public (Schafweg)**

La Maire de la commune de VILLAGE-NEUF,

- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 réglementant la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu** le règlement sanitaire départemental du 2 juillet 1979 modifié et complété,
- Vu** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et L 2542-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles R 225, R 226 et R 285 et suivants du Code de la Route,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
- Vu** la demande de la part de M. Delhopital Francis reçue en mairie de VILLAGE-NEUF en date du 17 février 2023 en vue d'une occupation temporaire du domaine public au chemin rural du Schwafweg dans le cadre de la fête des voisins à VILLAGE-NEUF,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'occupation privative du domaine public faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée, à charge pour le bénéficiaire susnommé de se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

##### **1.1. Emprise sur le domaine public**

La zone concernée par l'occupation temporaire du domaine public au chemin rural du Schafweg sera restreinte dans une zone comprise entre la rue de Saint-Louis et l'abri existant.

##### **1.2. Installations**

Toutes les installations utilisées seront posées superficiellement sans détériorer le revêtement de chaussée ou l'espace vert.

##### **1.3. Déroulement de la manifestation**

Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure de la voie publique et de l'espace vert. Les frais de remise en état de toutes dégradations seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

##### **1.4. Sécurité et protection**

Le bénéficiaire observera de façon générale toutes prescriptions relatives à la sécurité et à la protection du public et du personnel. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

#### **Article 2**

Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable pour tous dommages causés aux tiers et au domaine public.

### Article 3

L'autorisation est valable le temps de la manifestation, c'est-à-dire **le samedi 24 juin 2023 entre 17h et 2h du matin.**

### Article 4

La circulation sur le chemin rural du Schafweg sera interdite, exceptée pour les riverains et les véhicules de secours le temps de la manifestation.

### Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- ⇒ Sous-Préfecture de l'Arrondissement de MULHOUSE ;
- ⇒ Brigade de Gendarmerie à SAINT-LOUIS ;
- ⇒ Monsieur le commandant du centre de secours principal de Saint-Louis ;
- ⇒ M. DELHOPITAL Francis à VILLAGE-NEUF.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à VILLAGE-NEUF, le 10 mars 2023.

Acte certifié exécutoire  
à compter du 17 mars 2023  
VILLAGE-NEUF, le 17 mars 2023  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué :



Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué :



Guy UNTERSEH